

BULL' INFO

BULLETIN D'INFORMATIONS UDAI / URABA



UDAI / URABA
63 route de Lyon - 38140 APPRIEU

04 76 93 70 02
contact@udai.fr

www.udai.fr

FFBA
(Fédération Française du Bénévolat et de la vie Associatif)
www.benevolat.org



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE UDAI

Nous sommes heureux de vous annoncer la tenue de notre assemblée générale annuelle.

En effet, cette réunion est importante pour nous, car elle nous permet de discuter avec vous et d'échanger sur les différents problèmes que vous rencontrez au quotidien.

L'assemblée générale est le moment pour faire le point sur l'année écoulée, discuter des améliorations et orientations à venir. Votre présence nous encourage aussi à continuer le combat commencé il y a maintenant 29 ans.

Nous ne pouvons que vous encourager à partager ce moment avec nous. Tous les détails en page 4.



DÉDUCTIONS FISCALES DES FRAIS DES BÉNÉVOLES - LES CONDITIONS

Les bénévoles peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de l'association (exemples : transports et déplacements, achat de matériel, de timbres-poste, etc.). Le bénévole peut faire don de ces dépenses à l'association et bénéficier ainsi de la réduction d'impôt sur le revenu. Il doit renoncer expressément au remboursement. L'association lui établira alors un reçu cerfa.

QUELLES ASSOCIATIONS PEUVENT DÉLIVRER DES REÇUS FISCAUX ?

Les réductions fiscales ne sont consenties que pour les dons (ou abandons de créance) **aux associations d'intérêt général** visées à l'article 200 du CGI (l'intérêt général répond aux conditions de gestion désintéressée, d'action à caractère philanthropique, sportif, culturel, etc. et sans but lucratif). Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole, c'est-à-dire en **l'absence de toute contrepartie pour le bénévole**. L'intérêt général est une notion fiscale, en cas de doute il faut faire un **rescrit fiscal** auprès du centre des impôts dont dépend l'association.

QUELS SONT LES FRAIS CONCERNÉS ?

Il s'agit des frais engagés, dans le cadre des missions et activités d'un organisme d'intérêt général; il peut s'agir de frais de déplacement (réunions, manifestations, etc.) mais également d'achat de petit matériel, de documentation ...etc.

QUEL MONTANT ?

Depuis l'adoption de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI, accordée au titre des dons consentis à des organismes sans but lucratif et d'intérêt général, représente **66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable** pour les autres « dons aux œuvres » (75% pour les dons au profit des associations d'aide aux personnes en difficulté.)

Pour déterminer le montant du don :

- Soit suivant le barème fiscal de déduction des frais des bénévoles 0,324 €/km sur déclaration 2023 pour les revenus 2022
- Soit **depuis le 1er janvier 2023** suivant les frais réels avec le barème fiscal lié à la puissance du véhicule identique à celui des salariés ([Nouveau barème 2023 ici](#))

PENSEZ À DÉCLARER VOS DONS

La direction générale des Finances publiques rappelle que l'article 19 de la loi du 24 août 2021 soumet à une obligation déclarative les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt.

Ainsi toute association délivrant des reçus fiscaux pour les dons reçus - y compris les dons relatifs aux frais des bénévoles - doivent déclarer à l'administration fiscale :

- le montant global des dons mentionnés sur les reçus fiscaux et perçus au cours de l'année civile précédente ou du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ;
- le nombre de reçus délivrés au cours de cette période.

QUAND DÉCLARER ?

La déclaration doit être déposée dans les 3 mois de la clôture de l'exercice :

- Pour une association qui clôture son exercice le 30 juin, la déclaration doit être faite avant le 30 septembre
- Pour les associations dont l'exercice coïncide avec l'année civile ou qui ne clôturent pas d'exercice au cours de l'année, le dépôt de cette déclaration pourra intervenir jusqu'au 2e jour ouvré suivant le 1er mai, soit au plus tard le 3 mai 2023 pour les dons reçus en 2022

COMMENT DÉCLARER ?

Les associations qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés doivent faire leur déclaration sur le site www.demarches-simplifiees.fr.

Pour les associations qui payent des impôts la déclaration se fait via le formulaire n°2065 ou n°2070 en fonction du cas.



INFOS EN VRAC

Vous avez des questions ?
Vous souhaitez que le bulletin traite d'un sujet en particulier ?

Contactez-nous à :
contact@udai.fr



UN SALARIÉ PEUT-IL ÊTRE AU BUREAU DE SON ASSOCIATION EMPLOYEUR ?

Les salariés peuvent être membres de l'association qui les emploie à titre personnel. Cependant ils ne peuvent pas être dirigeant de droit ou de fait de l'association et donc siéger au bureau car il y a un lien de subordination entre le salarié et le bureau (son employeur).

De plus l'administration fiscale pourrait contester le caractère désintéressé de l'association prévu par la loi de 1901.

Concernant le conseil d'administration (poste sans responsabilité de dirigeant), même si rien ne s'oppose à ce que les salariés y siègent, ils ne doivent en aucun cas représenter plus du quart des membres et y figurer en qualité de représentants élus.

En règle générale, nous déconseillons fortement à une association d'accepter des salariés au sein de son CA. Chacun doit rester à sa place. Le lien de subordination est là pour rappeler qu'il y a d'un côté le donneur d'ordre et de l'autre l'exécutant. Le mélange au sein de l'organe décisionnaire peut vite être problématique.

COUP DE POUCE JEUNES ISÈRE :

Un projet ? Besoin d'un coup de pouce pour le concrétiser ?

C'est l'objectif du dispositif «Coup de pouce jeunes Isère » porté par la Caf et le Département de l'Isère.

Pour que le talent et l'envie d'agir des jeunes Isérois s'expriment, le dispositif propose une bourse pouvant aller jusqu'à 5000 € !

Pour en bénéficier, il faut :

- avoir entre 11 et 25 ans,
- habiter en Isère,
- avoir un projet, seul ou à plusieurs : culturel, sportif, solidaire, de protection de l'environnement, de promotion de la santé, séjour à dimension éducative et citoyenne...



Pour participer, rien de plus simple :

- déposez le projet en ligne sur www.coupdepoucejeunesisere.fr
- joignez les pièces nécessaires
- n'oubliez pas de consulter le règlement

Inscription jusqu'au 16 avril 2023, minuit !

Nous comptons sur vous pour relayer largement ce dispositif auprès des jeunes éligibles !

En savoir + :

www.coupdepoucejeunesisere.fr





LES CHIFFRES CLÉS

SMIC :

Le SMIC horaire brut est porté à 11,27 €, soit 1709,28 € par mois pour un salarié à 35 heures hebdomadaires.

[Décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#)

Plafond de Sécurité Sociale :

Le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) est fixé à **43 992 €** en 2023, et le plafond mensuel à **3 666 €**, soit une augmentation de 6,9 % par rapport au niveau de 2022.

Frais kilométrique des bénévoles :

La loi de finances rectificative pour 2022 a modifié les dispositions permettant aux bénévoles qui renoncent au remboursement de leurs frais kilométriques, de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Le barème applicable est désormais identique à celui des salariés.

La publication au JOAFE est gratuite depuis le 1er janvier 2020.

ACTUALITÉS DE L'UDAI/URABA

INVENTAIRE DES COMPÉTENCES

Comme nous vous l'annoncions dans le bulletin N° 81, nous souhaitons élargir notre réseau de compétences. Grâce à vous et vos expériences nous pouvons y arriver !

Nous vous serions reconnaissants de répondre à l'enquête disponible sur udai.fr et de faire suivre à tous vos contacts susceptibles de pouvoir apporter leur pierre à notre édifice.

RÉPONDRE À L'ENQUÊTE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE UDAI

Notre prochaine assemblée générale, se déroulera le samedi 15 avril à partir de 9h30 à la salle Eudoxie Arphant (place du 19 mars) de Marcollin.

Ordre du jour :

- Accueil des participants avec Madame le Maire de MARCOLLIN
- Rapport moral du président : Luc Foissier
- Rapport financier : Danielle Colombet
- Rapport d'activité : Henriette Gauthier et Elyane Pras
- Renouvellement du Conseil d'administration
- Intervention des Elus
- **A partir de 10h30** : Intervention du SDIS 38 concernant la règlementation des chapiteaux : conformité, règles de sécurité, obligations des organisateurs...

L'Assemblée s'achèvera par le pot de l'amitié et sera suivi - pour ceux qui le désirent - d'un repas (inscription avant le 7 avril.

INSCRIPTION AG ET/OU REPAS

NOS PROCHAINES FORMATIONS

Les dates de nos prochaines formations sont disponibles sur www.udai.fr.

La planning du second semestre est en cours d'élaboration.

Si vous souhaitez que nous intervenions dans votre commune, contactez-nous au 04 76 93 70 02.

